

me parfois que l'étranger admet franchement dans sa demande qu'il désire obtenir sa naturalisation uniquement dans le but d'émarger au fonds des secours directs. Or, j'incline à croire que, si les cas de cette nature dépendaient de la recommandation des autorités municipales, même dans les municipalités de l'Ouest, elle ne serait guère favorable au requérant.

M. HEAPS: J'imagine que cela ne s'applique qu'à des aubains qui sont au pays depuis cinq ans, ce qui leur permet de se conformer à la loi quant à la naturalisation?

L'hon. M. CAHAN: Ce citerai un cas dont mon département s'occupe dans le moment, celui d'un aubain, d'un Américain, qui est domicilié au pays depuis trente ou quarante ans. Cet individu est sans reproche, et recommandé par ceux qui le connaissent, mais il ne cessait de dire qu'il entendait vivre et mourir citoyen américain. L'autre jour, il a demandé ses lettres de naturalisation, non pas parce qu'il voulait acquérir la nationalité britannique, mais uniquement afin d'obtenir du secours de la municipalité où il habite. Si l'on laissait à la municipalité le soin de statuer dans cette affaire, mon avis est que le certificat ne serait pas accordé.

M. HEAPS: Je ne vois pas quelle différence pourrait faire la délivrance d'un certificat dans le cas dont il s'agit. Je crois savoir que l'aubain qui a habité au pays pendant plus de cinq années ne peut être l'objet de procédures en expulsion; ainsi cela ne fait guère de différence qu'il devienne citoyen canadien ou non.

L'hon. M. STEWART (Edmonton): Mais s'il sollicite du secours?

M. HEAPS: Les exemples que je cherche à signaler au comité visent des gens qui ont élu domicile ici depuis vingt ou trente ans, ont atteint l'âge de soixante-dix ans et doivent être naturalisés pour avoir droit à la pension de vieillesse, ce qui les dispenserait d'être secourus.

L'hon. M. CAHAN: Je reconnais franchement que des lettres de naturalisation ont été refusées dans des cas de grande misère. Mais pour remédier à cet état de choses il faudrait apporter une importante modification à la loi de naturalisation.

M. LUCHKOVICH: Supposons le cas d'un candidat qui se voit refuser des lettres de naturalisation à cause de sa connaissance insuffisante de l'anglais ou du français, et en faveur duquel la municipalité est intervenue et a recommandé la délivrance de ces lettres, le ministre tiendrait-il compte de la recommandation?

L'hon. M. CAHAN: Je ne puis rien promettre. Il faut traiter chaque cas indépendamment les uns des autres. Lorsqu'il se présente tous les ans une vingtaine de mille demandes, et que près de mille lettres sont échangées par semaine à ce sujet, il faut s'appliquer à user raisonnablement de discrétion, et c'est ce que je fais. Si l'honorable député veut me signaler un cas particulier, je verrai s'il y a moyen de lui donner satisfaction. Mais je ne saurais rien promettre définitivement.

M. HAY: Sous sa forme actuelle, la loi de naturalisation met dans un grand embarras nombre de personnes d'origine étrangère qui sont venues s'établir en Canada et y résident depuis plusieurs années; on m'en a signalé des centaines depuis cinq ou six ans. Il y aurait lieu d'apporter à la loi une modification qui mettrait ces gens en mesure d'obtenir leurs lettres de naturalisation. Je connais un grand nombre de fils et filles de parents non citoyens britanniques, qui ont été naturalisés, et cependant les chefs de ces familles ne sont pas éligibles à la qualité de citoyen parce qu'ils ne peuvent lire l'anglais ou le français. J'en connais qui ont fait du service outre-mer et dont les parents ne peuvent se faire naturaliser parce qu'ils ne peuvent se conformer à la loi telle qu'elle existe à l'heure actuelle. Bon nombre de ces gens sont d'excellentes personnes et cependant parce que, comme l'a expliqué un autre honorable député, vivant loin de colons de langue anglaise, ils n'ont pu acquérir la connaissance de cette langue, ils ne peuvent être naturalisés. Bien souvent, le magistrat devant lequel ces gens se présentent, s'en tient rigoureusement à la lettre de la loi, et il s'ensuit que ces personnes sont privées de l'avantage de devenir citoyens canadiens. J'engage vivement le Gouvernement à modifier la loi ou les règlements de façon à permettre à ces gens de devenir citoyens canadiens.

(Le crédit est adopté.)

Archives publiques, \$63,024.

L'hon. M. CAHAN: Le greffier m'informe que c'est à tort que je croyais ce crédit déjà adopté.

L'hon. M. RINFRET: Je constate une légère diminution cette année, et j'aimerais à savoir si l'on a amoindri quelque service extérieur, ou s'il s'agit de comprimer la dépense du département à Ottawa même.

L'hon. M. CAHAN: Je n'ai pas les notes voulues à ce sujet, mais un certain nombre de décès sont survenus dans ce département et c'est peut-être ce qui explique la diminution. A vrai dire, une employée a quitté le service, mais je ne saurais dire si c'était pour se marier, et il y a eu un décès ou deux. De-